



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Seized Property Disposition Regulations

Règlement sur l'aliénation des biens saisis

SOR/94-303

DORS/94-303

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Disposition of Seized Property**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Disposition of Property
- 12 Net Proceeds
- 13 Indemnification
- 15 Report of Location of Property

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant l'aliénation des biens saisis**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Aliénation de biens
- 12 Produit net
- 13 Garantie
- 15 Rapport sur la localisation de biens

ANNEXE

Registration
SOR/94-303 April 14, 1994

SEIZED PROPERTY MANAGEMENT ACT

Seized Property Disposition Regulations

P.C. 1994-561 April 14, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Supply and Services and the Minister of Justice, pursuant to subsection 5(2), paragraph 13(2)(a) and section 19 of the *Seized Property Management Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the disposition of seized property*.

Enregistrement
DORS/94-303 Le 14 avril 1994

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS SAISIS

Règlement sur l'aliénation des biens saisis

C.P. 1994-561 Le 14 avril 1994

Sur recommandation du ministre des Approvisionnement et Services et du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(2), de l'alinéa 13(2)a) et de l'article 19 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant l'aliénation des biens saisis*, ci-après.

* S.C. 1993, c. 37

* L.C. 1993, ch. 37

Regulations Respecting the Disposition of Seized Property

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Seized Property Disposition Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Seized Property Management Act*; (*Loi*)

contract for services means a contract for services in respect of any property that is in the possession or under the control of the Minister, whether the property has been forfeited to Her Majesty or not; (*marché de services*)

contractor means any person who enters into a contract for services with the Minister, referred to in section 18 of the Act; (*entrepreneur*)

property means property referred to in any of subsections 4(1) to (3) of the Act that is forfeited to Her Majesty. (*bien*)

Disposition of Property

3 (1) Property may be disposed of in any manner including public tender or public auction.

(2) All property disposed of under these Regulations shall be disposed of on an “as-is/where-is” basis.

SOR/98-190, s. 1.

4 (1) Where property is being disposed of by means of public tender, all tenders shall be in writing and shall be submitted in sealed envelopes marked “tender”.

(2) The envelopes referred to in subsection (1) shall remain sealed until the designated closing date, after which time the envelopes shall be opened in the presence of at least two persons.

5 The Minister may cancel the sale of any property offered for sale by public auction or public tender where no bid or tender is received, no bid or tender meets the

Règlement concernant l’aliénation des biens saisis

Titre abrégé

1 *Règlement sur l’aliénation des biens saisis*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

bien Bien visé à l’un des paragraphes 4(1) à (3) de la Loi qui est confisqué au profit de Sa Majesté. (*property*)

entrepreneur La personne qui est attributaire d’un marché de services avec le ministre, visée à l’article 18 de la Loi. (*contractor*)

Loi La *Loi sur l’administration des biens saisis*. (*Act*)

marché de services Marché de services à l’égard de biens qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge, qu’ils aient été confisqués ou non au profit de Sa Majesté. (*contract for services*)

Aliénation de biens

3 (1) Un bien peut être aliéné de toute façon, y compris par appel d’offres ou enchère publique.

(2) Tout bien aliéné aux termes du présent règlement l’est dans l’état et le lieu où il se trouve au moment de l’aliénation.

DORS/98-190, art. 1.

4 (1) Dans le cas de l’aliénation de biens par appel d’offres, les soumissions sont présentées par écrit dans des enveloppes scellées portant la mention « soumission ».

(2) Les enveloppes visées au paragraphe (1) demeurent scellées jusqu’à la date de clôture de l’appel d’offres, après quoi elles sont ouvertes en présence d’au moins deux personnes.

5 Le ministre peut annuler la vente d’un bien mis en vente aux enchères publiques ou par appel d’offres si aucune enchère ni aucune soumission n’est reçue ou

minimum bid or tender set before the sale, or the Minister does not consider any of the bids or tenders acceptable.

6 Where two or more tenders in respect of property are in the same amount, the first tender received shall be given precedence.

7 The Minister shall give notice, in writing, to the person whose bid or tender in respect of property has been verbally or otherwise accepted, setting out the period within which the sale must be completed.

8 Where a person whose bid or tender in respect of property has been accepted does not complete the sale within the period set out in the notice referred to in section 7, the Minister may cancel that sale and accept the next-best acceptable bid or tender.

9 (1) The Minister may require a deposit from a person who submits a bid or tender in respect of property to guarantee completion of a sale.

(2) Where a person whose bid or tender in respect of property has been accepted does not complete the sale within the period set out in the notice referred to in section 7, the person's deposit in respect of that property shall be forfeited to Her Majesty, deposited in the Consolidated Revenue Fund and credited to the Proceeds Account.

10 Where the Minister disposes of property that is real property, the Minister shall do so in accordance with, in addition to sections 3 to 9 of these Regulations, the *Federal Real Property Act*, the *Federal Real Property Regulations* and any other regulations made under that Act on or after May 1, 1994.

11 Where the Minister considers property to be unsuitable for sale or of insufficient value to justify a sale, the Minister may dispose of that property in any other manner including the execution of a release or discharge.

SOR/98-190, s. 2.

Net Proceeds

12 (1) The net proceeds of the disposition of property referred to in paragraph 13(2)(a) of the Act shall be calculated within 60 days after the disposition of the property.

(2) The amounts to be deducted from the proceeds of the disposition of property for the purposes of calculating the net proceeds are

n'atteint le prix minimal fixé avant la vente, ou si le ministre estime qu'aucune enchère ni aucune soumission n'est acceptable.

6 Lorsque deux ou plusieurs soumissions à l'égard d'un bien sont du même montant, la première reçue a préférence.

7 Le ministre transmet un avis écrit à la personne dont l'enchère ou la soumission à l'égard d'un bien a été acceptée de vive voix ou autrement, lequel avis indique le délai dans lequel la vente doit être effectuée.

8 Si la personne dont la soumission ou l'enchère à l'égard d'un bien a été acceptée ne se porte pas acquéreur du bien dans le délai précisé dans l'avis visé à l'article 7, le ministre peut annuler la vente à celle-ci et accepter la deuxième soumission ou enchère la plus avantageuse.

9 (1) Le ministre peut exiger de toute personne qui a présenté une enchère ou une soumission à l'égard d'un bien un dépôt en garantie de l'exécution d'une vente.

(2) Si la personne dont la soumission ou l'enchère a été acceptée à l'égard d'un bien ne se porte pas acquéreur du bien dans le délai précisé dans l'avis visé à l'article 7, son dépôt est confisqué au profit de Sa Majesté, versé au Trésor et porté au crédit du compte des biens saisis.

10 Dans le cas de l'aliénation d'un bien qui est un bien immeuble, le ministre est soumis, outre les exigences des articles 3 à 9 du présent règlement, aux dispositions de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, du *Règlement concernant les immeubles fédéraux* et de tout autre règlement pris en vertu de cette loi le 1^{er} mai 1994 ou après cette date.

11 Lorsque le ministre estime qu'un bien ne convient pas à la vente ou est de valeur trop peu élevée pour justifier une vente, il peut l'aliéner de toute autre façon, y compris par l'exécution d'une quittance ou mainlevée.

DORS/98-190, art. 2.

Produit net

12 (1) Le produit net de l'aliénation d'un bien visé à l'alinéa 13(2)a) de la Loi est calculé dans les 60 jours suivant l'aliénation.

(2) Les sommes à soustraire du produit de l'aliénation d'un bien pour établir le produit net sont :

a) les sommes à payer à l'égard du bien conformément à l'alinéa 462.42(6)b) du *Code criminel*;

- (a)** any amount to be paid, in relation to the property, pursuant to paragraph 462.42(6)(b) of the *Criminal Code*;
- (b)** any amount paid, in relation to the property, as a consequence of an order under subsection 17(4) of the *Narcotic Control Act*;
- (c)** any expenses incurred by the Minister in respect of the management and disposition of the property; and
- (d)** advances made by the Minister pursuant to paragraph 9(b) of the Act.

Indemnification

13 (1) Subject to subsection (3), the indemnification that may be granted pursuant to section 18 of the Act includes any amount that may be paid

- (a)** to settle an action, subject to the prior approval of the amount by the Minister; or
- (b)** to satisfy a judgement.

(2) Where a contractor has complied with section 14 and the Minister is satisfied that the contractor acted honestly and in good faith and, in the case of any criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that the contractor's conduct was lawful, the Minister shall pay

- (a)** the amount to be paid under the indemnification granted pursuant to section 18 of the Act; and
- (b)** the contractor's reasonable costs, charges and expenses in connection with a claim in respect of which indemnification has been granted pursuant to section 18 of the Act.

(3) In no event shall any indemnification apply to any civil, criminal or administrative action or proceeding instituted by Her Majesty in right of Canada.

14 (1) A contractor who becomes aware of a possible or actual claim in respect of anything done, or omitted to be done, by the contractor under a contract for services shall, within 15 days after becoming aware of the possible or actual claim, give by registered mail a written notice of the claim, together with any relevant documents, to the Minister at the address specified in the contract for services.

- b)** les sommes payées à l'égard du bien en conséquence d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe 17(4) de la *Loi sur les stupéfiants*;
- c)** les dépenses engagées par le ministre à l'égard de l'administration et de l'aliénation du bien;
- d)** les avances consenties par le ministre en application de l'alinéa 9b) de la Loi.

Garantie

13 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la garantie qui peut être octroyée en application de l'article 18 de la Loi comporte notamment toute somme pouvant être payée :

- a)** pour le règlement à l'amiable d'une action, sous réserve de l'approbation préalable du ministre;
- b)** pour l'exécution d'un jugement.

(2) Lorsque l'entrepreneur s'est conformé à l'article 14 et que le ministre est d'avis que celui-ci a agi avec intégrité et de bonne foi et, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, avait des motifs raisonnables de croire à la régularité de sa conduite, le ministre paie :

- a)** les sommes à verser en vertu de la garantie octroyée conformément à l'article 18 de la Loi;
- b)** les frais et dépenses raisonnables de l'entrepreneur liés à toute matière à l'égard de laquelle une garantie a été octroyée conformément à l'article 18 de la Loi.

(3) La garantie ne s'applique pas aux procédures civiles, pénales ou administratives engagées sur l'instance de Sa Majesté du chef du Canada.

14 (1) L'entrepreneur qui apprend qu'une poursuite est ou pourrait être engagée contre lui pour tout fait — acte ou omission — accompli par lui dans le cadre du marché de services doit, dans les 15 jours après l'avoir appris, faire parvenir par courrier recommandé au ministre, à l'adresse indiquée dans le marché de services, un avis écrit à cet effet accompagné de tout document pertinent.

(2) A contractor who proposes to settle a claim referred to in subsection (1) shall, at least 15 days before accepting any terms of settlement, give by registered mail a written notice of the proposed settlement, together with any relevant documents, to the Minister at the address specified in the contract for services.

Report of Location of Property

15 The Minister shall file the report referred to in subsection 5(2) of the Act identifying the location of property, in the form set out in the schedule, within seven days after changing the location of the property.

(2) L'entrepreneur qui envisage un règlement à l'amiable dans le cas d'une poursuite — engagée ou éventuelle — visée au paragraphe (1) doit, au moins 15 jours avant d'accepter les modalités d'un tel règlement, faire parvenir par courrier recommandé au ministre, à l'adresse indiquée dans le marché de services, un avis écrit du règlement accompagné de tout document pertinent.

Rapport sur la localisation de biens

15 Le ministre dépose le rapport sur la localisation de biens visé au paragraphe 5(2) de la Loi, établi en la forme prévue à l'annexe, dans les sept jours suivant la relocalisation des biens.

SCHEDULE

(Section 15)

FORM

Report to a Judge of the Change of Location of Seized Property

Canada,
Province of _____,
Territorial Division of _____.

To _____ of _____, from
(Name of the judge) (Specify court)
which a warrant under section 462.32 of the *Criminal Code* was issued on _____ (Date the warrant was issued).

The property set out below was seized under the warrant by _____ (Name of the peace officer or other person). The seized property is being detained in a location other than the location referred to in the report required to be filed pursuant to paragraph 462.32(4)(b) of the *Criminal Code*. Pursuant to subsection 5(2) of the *Seized Property Management Act*, the Minister of Supply and Services hereby reports that the seized property is now being detained at the location set out below.

Seized Property (Describe each item of seized property.)	Location (State, in respect of each item of seized property, where it is being detained.)
1.
2.
3.
4.

Dated this _____ day of _____, at _____

Signature of authorized official

ANNEXE

(article 15)

FORMULE

Rapport au juge précisant la relocalisation de biens saisis

Canada,
Province de _____,
Circonscription territoriale de _____.

À _____ de _____ (préciser le nom du tribunal) qui a décerné un mandat sous le régime de l'article 462.32 du *Code criminel* le _____ (date où le mandat a été décerné) :

Les biens énumérés ci-dessous ont été saisis par _____ (nom de l'agent de la paix ou toute autre personne) en vertu du mandat susmentionné. Ces biens sont détenus dans un lieu différent de celui précisé dans le rapport prévu à l'alinéa 462.32(4)b) du *Code criminel*. Conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, le ministre des Approvisionnement et Services fait rapport que ces biens sont maintenant détenus au lieu précisé ci-dessous.

Biens saisis (Décrire chaque bien saisi)	Lieu (Indiquer pour chaque bien saisi le lieu où il est détenu)
1.
2.
3.
4.

Fait le _____, à _____

Signature de l'agent autorisé